

2000 / 2001 Droit Commercial	COURS DE DROIT COMMERCIAL	
DROIT DES SOCIETES		

Cours de Droit Commercial

Année 2000 - 2001

DROIT DES SOCIETES

2nde PARTIE : DROIT DES SOCIETES	4
Titre 1 : Théorie Générale des Sociétés	4
Chapitre 1 : Le contrat de société	4
Section 1 : Les règles générales de validité du contrat	4
I- Le consentement des associés	4
II- La capacité	4
III- L'objet	4
IV- La cause	4
Section 2 : Les éléments spécifiques au contrat de société	4
I- Les apports	4
II- La participation aux bénéfices et aux économies ou aux pertes	5
III- L'affectio societatis	5
Section 3 : Les formalités de constitution	5
I- Les statuts	5
II- Les formalités de publicité	5
Section 4 : Les sanctions des conditions de validité	6
I- Les nullités	6
II- Responsabilité civile des associés	6
Chapitre 2 : La personnalité morale des sociétés	6
Section 1 :	6
I- La naissance de la personnalité morale	6
II- La disparition de la personnalité morale	7
Section 2 :	7
I- L'individualisation de la société	7
II- La capacité de la société	7
Titre 2 : Les Sociétés de Personnes	8
Chapitre 1 : La Société En Nom Collectif	8
Section 1 : Constitution de la SNC	8
I- Conditions de fonds	8
II- Conditions de forme et de publicité	8
Section 2 : Fonctionnement de la SNC	8

DROIT DES SOCIETES

I- La gérance	8
II- Le contrôle de la gestion	9
III- Les décisions collectives	9
Section 3 : Associés des SNC	9
I- Droits et obligations des associés	9
II- Parts sociales	10
Section 4 : La dissolution de la SNC	10
Chapitre 2 : La Société en Commandite Simple	11
Section 1 : Constitution de la SCS	11
I- Conditions de fonds	11
II- Conditions de forme et de publicité	11
Section 2 : Fonctionnement de la SCS	11
I- La gérance	11
II- Les décisions collectives	11
Section 3 : Les associés des SCS	12
I- Droits et obligations des associés	12
II- Les parts sociales	12
Section 4 : La dissolution de la SCS	12
Titre 3 : La Société A Responsabilité Limitée	13
Chapitre 1 : La constitution de la SARL	13
Section 1 : Conditions de fonds	13
I- Consentement, capacité, objet	13
II- Conditions tenant aux éléments essentiels de la société	14
III- Dénomination sociale	16
Section 2 : Conditions de forme et de publicité	17
I- Statuts	17
II- Publicité	17
Chapitre 2 : Le fonctionnement de la SARL	18
Section 1 : La gérance	18
I- Nomination des gérants	18
II- Cessation des fonctions du gérant	19
III- Pouvoirs des gérants	20
IV- Rémunération, statuts fiscal et social	20
V- Responsabilité des gérants	21
Section 2 : Le contrôle de la gestion	22
I- Les conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés	22
II- Les commissaires aux comptes	23
III- L'expertise de gestion	24
Section 3 : Les décisions collectives	25
I- Dispositions générales	25
II- Décisions collectives ordinaires	27
III- Décisions collectives extraordinaires	27
Chapitre 3 : Les associés des SARL	29
Section 1 : Droits et obligations des associés	29
I- Droits des associés	29
II- Obligations des associés	30
Section 2 : Les parts sociales	30

DROIT DES SOCIETES

I- Généralités	30
II- La transmission des parts sociales	30
Chapitre 4 : La dissolution de la SARL	32
Chapitre 5 : L'EURL (particularités)	33
Section 1 : Constitution de l'EURL	33
Section 2 : Fonctionnement de l'EURL	33
Section 3 : Droits et obligations de l'associé unique	34
Section 4 : La dissolution de l'EURL	34
Titre 3 : La Société Anonyme	35

2nde PARTIE : DROIT DES SOCIETES

Titre 1 : Théorie Générale des Sociétés

Chapitre 1 : Le contrat de société

Section 1 : Les règles générales de validité du contrat

I- Le consentement des associés

A- L'existence du consentement

B- L'intégrité du consentement

II- La capacité

III- L'objet

IV- La cause

Section 2 : Les éléments spécifiques au contrat de société

I- Les apports

A- Règles générales

B- Différents types d'apports

1- Les apports en numéraires

DROIT DES SOCIÉTÉS

2- Les apports en nature

3- Les apports en industrie

C- Le capital social

II- La participation aux bénéfices et aux économies ou aux pertes

A- La recherche du bénéfice ou de l'économie

B- La répartition des bénéfices et des pertes

III- L'affectio societatis

A- La pluralité des associés

B- L'intention de collaborer en acceptant les aléas de l'entreprise

Section 3 : Les formalités de constitution

I- Les statuts

II- Les formalités de publicité

A- La publicité dans un journal d'annonces légales

B- Le dépôt au greffe

C- La demande d'immatriculation

DROIT DES SOCIÉTÉS

Section 4 : Les sanctions des conditions de validité

I- Les nullités

A- Nullité de fonds

1- Nullité pour vice de consentement ou incapacité

2- Nullité pour caractère immoral ou illicite de l'objet ou de la cause

3- Nullité pour absence d'un élément spécifique du contrat de société

B- Nullité de forme

II- Responsabilité civile des associés

Chapitre 2 : La personnalité morale des sociétés

Section 1 :

I- La naissance de la personnalité morale

A- L'immatriculation

B- La reprise des actes passés pour le compte de la société en formation

1- Conditions de la reprise des engagements des fondateurs

2- Effets de la reprise ou du défaut de reprise

DROIT DES SOCIETES

C- La transformation de la société

II- La disparition de la personnalité morale

A- La durée de la société

B- La dissolution et la liquidation de la société

1- *Causes de la dissolution*

2- *Régime de la dissolution*

Section 2 :

I- L'individualisation de la société

A- La dénomination sociale

B- Le siège social

C- La nationalité

II- La capacité de la société

A- Le patrimoine

B- Le principe de spécialité

C- La représentation

D- La responsabilité

Titre 2 : Les Sociétés de Personnes

Chapitre 1 : La Société En Nom Collectif

Section 1 : Constitution de la SNC

I- Conditions de fonds

A- Consentement, capacité, objet

B- Apports, capital, parts

C- Dénomination sociale

II- Conditions de forme et de publicité

Section 2 : Fonctionnement de la SNC

I- La gérance

A- Statuts des gérants

1- Nomination

2- Cessation

3- Rémunération

B- Pouvoirs des gérants

1- Interne

DROIT DES SOCIÉTÉS

2- Externe

C- Responsabilité des gérants

1- Civile

2- Pénale

II- Le contrôle de la gestion

III- Les décisions collectives

A- Mode de consultation des associés

1- Assemblées

2- Consultation par correspondance

B- Régime des décisions collectives

1- Vote

2- Procès-verbaux

Section 3 : Associés des SNC

I- Droits et obligations des associés

A- Droits des associés

1- Droits d'information

DROIT DES SOCIETES

2- Droits pécuniaires

B- Obligations des associés

1- Obligations au passif social

2- Autres obligations

II- Parts sociales

A- Les cessations entre vifs

B- Transmission par décès

1- Continuation entre associés survivants

2- Continuation avec des héritiers ou des tiers

Section 4 : La dissolution de la SNC

Chapitre 2 : La Société en Commandite Simple

Section 1 : Constitution de la SCS

I- Conditions de fonds

A- Consentement, capacité, objet

B- Capital, apports, parts

C- Dénomination sociale

II- Conditions de forme et de publicité

A- Statuts

B- Publicité

Section 2 : Fonctionnement de la SCS

I- La gérance

A- Le statut des gérants

B- Le contrôle de la gestion

II- Les décisions collectives

A- Mode de consultation des associés

B- Régime des décisions collectives

DROIT DES SOCIÉTÉS

1- Vote

2- Procès-verbaux et publicité

Section 3 : Les associés des SCS

I- Droits et obligations des associés

A- Les commandités

B- Les commanditaires

1- La défense d'immixtion (d'intervention) dans la gestion sociale

2- La participation à la vie sociale

II- Les parts sociales

A- Cessation entre vifs

B- Transmission par décès

1- Commandités

2- Commanditaires

Section 4 : La dissolution de la SCS

Titre 3 : La Société A Responsabilité Limitée

Elle est régie par les articles 34 à 69 de la loi du 24 juillet 1966, et les articles 20 à 53 du décret d'application du 23 mars 1967 (outre les règles communes à toutes les sociétés contenues dans ces deux textes), textes modifiés à maintes reprises depuis l'origine, et notamment par la loi du 11 juillet 1985, créant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.).

L'EURL, toutefois suit purement et simplement le régime de la SARL classique, dont elle n'est qu'une variante, avec seulement les adaptations indispensables tenant compte de ce que l'EURL ne comporte qu'un associé unique.

Caractères essentiels :

- La SARL est toujours commerciale par sa forme, quel qu'en soit l'objet.
- Elle n'est ni société de personnes, ni sociétés de capitaux, mais emprunte des traits aux deux types.
- Les associés ne sont pas commerçants.
- La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
- La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérants.
- Les parts sociales ne sont pas librement cessibles.

Chapitre 1 : La constitution de la SARL

Section 1 : Conditions de fonds

I- *Consentement, capacité, objet*

- Quant au consentement, il doit exister et être exempt de vices, conformément aux règles générales.

- Quant à la capacité : la capacité civile suffit. La SARL peut donc comprendre des incapables mineurs ou majeurs, des étrangers, des personnes morales, deux époux.

Les incompatibilités professionnelles et les interdictions et déchéances de la loi du 30 août 1947 ne s'appliquent pas aux associés de SARL.

- Quant à l'objet : outre les règles communes à toutes sociétés, certaines activités sont interdites aux SARL : les entreprises d'assurances, de capitalisation et d'épargne, et les entreprises de spectacles autres que cinématographiques.

D'autres activités ne sont possibles que sous réserves de certaines qualifications professionnelles des gérants ou des associés (pharmacie, expertise-comptable, architecture...).

II- Conditions tenant aux éléments essentiels de la société

A- Nombre d'associés

Art.34 L.66 (modifié par la loi du 11/07/1985) : « *La société à responsabilité limitée est instituée par une ou plusieurs personnes... »* .

La SARL peut donc être constituée d'un seul associé, dénommé « associé unique » : c'est alors une EURL (l'associé unique ne pouvant cependant être une autre EURL, mais pouvant être une autre personne morale).

Hormis le cas de l'EURL, la SARL comprend donc deux associés au moins, et au maximum 50.

Si au cours de la vie sociale, le nombre d'associés devient supérieur à 50, la SARL dispose d'un délai de deux ans pour régulariser, soit en ramenant le nombre d'associés à 50, soit en se transformant en société anonyme. A défaut de régularisation dans le délai, la SARL se trouve automatiquement dissoute.

Capital social

La loi du 1^{er} mars 1984, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1985, a porté à 50 000 francs le capital social minimum des SARL.

Antérieurement, le capital social minimum était de 20 000 francs. Les SARL créées avant le 1^{er} mars 1985 disposent d'un délai expirant le 1^{er} mars 1989 pour porter, le cas échéant, leur capital à 50 000 francs, sous peine de dissolution de plein droit à l'expiration du délai.

La réduction du capital social en-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous conditions suspensive d'une augmentation de capital régularisant la situation, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

Cas particulier :

- Le capital minimum est fixé à 2 000 francs pour les entreprises de presse et pour les sociétés coopératives.
- Il est fixé à 10 000 francs pour les sociétés coopératives artisanales.
- Il est fixé à 750 000 francs pour les établissements financiers, à 6 000 000 francs pour ceux d'entre eux recourant au démarchage des valeurs mobilières, à 7 500 000 francs pour ceux d'entre eux effectuant des opérations de crédit-bail ou de financement de ventes à crédit ou de crédit immobilier.

L'indication du montant du capital social doit figurer dans les statuts et dans tous les documents commerciaux destinés aux tiers.

B- Les apports

Les apports doivent être intégralement libérés dès la constitution de la SARL, avant la signature des statuts.

1- Apports en numéraire

Les fonds provenant de ces apports doivent, dans les huit jours de leur réception, être déposés pour le compte de la société en formation, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque.

Le dépôt est mentionné dans les statuts.

Les fonds déposés sont indisponibles. Le retrait de ces fonds ne peut être effectué qu'après l'immatriculation de la SARL.

Si la SARL n'est pas constituée dans le délai de six mois à dater du jour du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander l'autorisation en justice de retirer le montant de leurs apports.

2- Apports en nature

Chaque apport en nature doit faire l'objet d'une évaluation dans les statuts. Les associés doivent fixer la valeur de ces apports au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, rapport qui est annexé aux statuts.

Toutefois les futurs associés peuvent décider, à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports si aucun apport en nature n'a une valeur supérieur à 50 000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

Le commissaire aux apports doit être choisi sur la liste des commissaires aux comptes ou parmi les experts judiciaires, par l'associé unique ou à l'unanimité de tous les futurs associés, ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la demande d'un des associés.

Le commissaire aux apports est civilement responsable, en cas de surévaluation par lui des apports en nature, du préjudice causé à la société, aux associés et aux tiers. Il encourt aussi une responsabilité pénale si la surévaluation est frauduleuse.

S'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou si la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature. Cette responsabilité est limitée à la différence entre la valeur estimée et la valeur réelle, et les associés qui n'étaient pas dans la société lors de la constitution ont un recours contre l'apporteur.

3- Apports en industrie

En principe, ils ne sont pas admis, parce que la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

Exceptionnellement, ils seront possibles, et donneront droit à l'attribution de parts sociales, sans toutefois contribuer à la formation du capital, si les conditions suivantes sont réunies :

- L'objet de l'entreprise porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale.
- Ce fonds ou cette entreprise a été apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui ont été apportés en nature.
- L'apporteur en industrie est l'apporteur en nature de ce fonds, de cette entreprise ou des éléments l'ayant constitué, ou est le conjoint de cet apporteur.
- L'activité apportée est en relation directe avec la réalisation de l'objet social.

L'apport en industrie est évalué dans les statuts, ou, à défaut l'apporteur en industrie est traité comme l'apporteur ayant le moins apporté.

C- Les parts sociales

Le capital doit être divisé en parts sociales égales, dont la valeur nominale minimale est libre.

La répartition des parts sociales entre associés doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité, et libérées intégralement dès la signature des statuts, qui doivent mentionner cette libération.

III- Dénomination sociale

La SARL est désigné par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Ces mentions devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, sous peine d'amende.

Section 2 : Conditions de forme et de publicité

I- Statuts

Les statuts sont établis par écrit notarié ou sous seing privé.

Ils doivent mentionner obligatoirement : la forme, la durée, la dénomination sociale, le siège social, l'objet, le montant du capital social, l'évaluation de chaque apport en nature, la répartition des parts entre associés, la libération des parts, le dépôt des fonds.

Ils devront préciser également les modalités essentielles de fonctionnement de la société : choix et pouvoirs du gérant, transmission des parts, modalités des décisions collectives, ...

Les statuts sont signés par tous les associés.

Y sont annexés : le rapport du commissaire aux apports, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation.

II- Publicité

Outre l'enregistrement des statuts rédigés sous seing privé, il y aura lieu aux formalités suivantes :

- Insertion dans un journal d'annonces légales.
- Dépôt au greffe des statuts en deux exemplaires, de l'acte de nomination du gérant, du rapport des commissaires aux apports.
- Immatriculation au RCS.
- Insertion au BODACC par le greffier.

Chapitre 2 : Le fonctionnement de la SARL

Section 1 : La gérance

I- *Nomination des gérants*

A- Conditions requises pour être gérant

Le gérant peut être associé ou non.

Il est obligatoirement une personne physique.

Il doit avoir la capacité civile, il n'est pas commerçant.

Toutefois s'il est étranger, il doit avoir la carte de commerçant étranger.

Les incompatibilités professionnelles et les interdictions et déchéances de la loi du 30 août 1947 lui sont applicables.

Certaines conditions de diplômes sont imposées pour certaines activités.

Il n'y a pas de limite d'âge, ni de limite quant au cumul de fonctions de gérance ou d'autres fonctions au sein de sociétés.

Le cumul des fonctions de gérance avec un contrat de travail dans la même société est licite, à condition que le contrat corresponde à une activité effective nettement différenciée des fonctions de gérance (qui comportent la direction générale de la société).

Ce cumul ne sera pas possible si le gérant est associé majoritaire, puisque dans ce cas le lien de subordination avec la société ne pourrait exister réellement.

Le gérant titulaire d'un contrat de travail aura alors la double qualité de mandataire social et de salarié. Il sera soumis, au titre du contrat de travail, au statut des salariés. La fin du mandat de gérance n'aura aucune incidence sur le contrat de travail, et vice versa.

Le contrat de travail, convention entre la société et son gérant, doit être approuvé par la collectivité des associés.

B- Mode de nomination du gérant

Lors de la constitution de la société, le gérant peut être nommé par les statuts à l'unanimité des associés, ou par acte postérieur.

En cours de vie sociale, il est nommé par l'assemblée générale des associés, assemblée extraordinaire s'il est gérant statutaire (majorité de plus des $\frac{3}{4}$ des parts sociales en principe) ou en assemblée ordinaire s'il est gérant non statutaire (majorité de plus de la $\frac{1}{2}$ des parts sociales en principe).

La nomination du gérant fait l'objet de mesures de publicité (JAL, dépôt au greffe, inscription RCS).

Il peut y avoir un ou plusieurs gérants, leur nombre est fixé par les statuts.

II- Cessation des fonctions du gérant

Les fonctions de gérance peuvent prendre fin par l'arrivée du terme, s'il en a été fixé un, ou par survenance d'un événement personnel empêchant le gérant de poursuivre ses fonctions (décès, incapacité, interdiction, ...).

Il existe deux autres possibilités : la révocation et la démission.

A- La révocation

1- La révocation judiciaire

Tout associé peut demander au Tribunal de commerce la révocation du ou des gérants pour cause légitime.

2- La révocation par les associés

Le gérant statutaire ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la 1/ des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée qui devra statuer sur la révocation sera convoquée par un autre gérant s'il y en a plusieurs, ou par un mandataire désigné à cet effet par le Président de Tribunal de commerce à la demande d'un associé.

Le gérant lui-même participe normalement au vote, sauf clause contraire des statuts.

La révocation prend effet dès la décision des associés. La mention du nom du gérant dans les statuts devient caduque. Il y a lieu à formalités de publicité pour l'opposabilité aux tiers.

La révocation décidée sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts. Les justes motifs pourront résulter du comportement du gérant (infractions, dépassement de pouvoirs, fautes de gestion) ou de l'intérêt social.

Toutefois, l'absence de justes motifs ne permet pas de remettre en cause la décision même de révocation.

B- La démission

La démission du gérant n'est pas réglementée par la loi, et peut donc être précisée par les statuts.

En l'absence de clauses statutaires, la démission est libre.

Cependant le gérant pourra être tenu de dommages-intérêts envers la société si celle-ci subit un préjudice.

Il paraît nécessaire de prévenir la société et les associés.

Il faut préciser que la démission en blanc (remise à l'avance et sans date) est assimilée à une révocation.

III- Pouvoirs des gérants

A- Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les associés

Les pouvoirs du gérant sont fixés par les statuts, qui peuvent soumettre certaines actes à autorisation préalable des associés.

Le dépassement de ses pouvoirs statutaire par le gérant constituera un juste motif de révocation, et permettra, en cas de préjudice, de mettre en jeu sa responsabilité civile envers la société.

Si les statuts ne contiennent aucune clause restrictive des pouvoirs du gérant, celui-ci peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs légaux des Assemblées générales.

En cas de pluralité de gérants, et dans le silence des statuts sur la répartition des pouvoirs entre eux, chacun a le même pouvoir que s'il était gérant unique, sauf le droit pour les autres gérants de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

B- Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les tiers

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La société est engagée même si les actes accomplis par le gérant n'entrent pas dans l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément. L'opposition formée par un gérant à un acte d'un co-gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

IV- Rémunération, statuts fiscal et social

La rémunération, qui n'est pas obligatoire, est fixée par les statuts ou par une décision collective des associés. Ses modalités sont libres : traitement fixe, ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, avec éventuellement avantages en nature, indemnités, remboursement de frais, ...

Le régime social et fiscal sera différent selon que la gérance est ou non majoritaire. La gérance est dite majoritaire, lorsque les gérants, leurs conjoints et leurs enfants mineurs non émancipés possèdent plus de la 1/2 des parts sociales. Elle est dite minoritaire dans les autres cas.

En cas de gérance minoritaire ou égalitaire, la rémunération de gérant bénéficie des avantages fiscaux accordés aux salariés, et le gérant est assujéti au régime général de sécurité sociale.

En cas de gérance majoritaire, la rémunération ne bénéficie pas des abattements et déductions, et le gérant est soumis au régime social des travailleurs indépendants.

V- Responsabilité des gérants

A- Responsabilité civile

Les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux SARL.
- Des violations des statuts.
- Des fautes de gestion.

L'action en responsabilité peut être exercée par toute personne, associé ou tiers, ayant subi un préjudice personnel.

Pour le préjudice subi par la société, l'action peut être exercée en son nom par son représentant légal, par un associé seul ou par un groupe d'associés représentant au moins le 1/10 du capital social, ou par le syndic. La société doit être mise en cause dans la procédure, et c'est à elle que seront alloués les dommages-intérêts.

Toute clause des statuts qui subordonnerait l'exercice de l'action à une autorisation de l'assemblée générale serait réputée non écrite.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants, même le quitus.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation, dix ans si ce fait constitue un crime.

B- Responsabilité pénale

Parmi les délits correctionnels qui peuvent être imputés aux gérants, l'on citera :

- La distribution de dividendes fictifs.
- La présentation de comptes inexacts.
- L'abus de biens sociaux, ou l'abus du crédit de la société.
- L'abus de pouvoirs ou de voix.

Section 2 : Le contrôle de la gestion

I- *Les conventions entre la société et l'un de ses gérants ou associés*

A- Conventions réglementées

La réglementation concerne les conventions intervenues, directement ou par une personne interposée, entre, d'une part la SARL, et d'autre part l'un de ses gérants ou associés ou une société dans laquelle l'un de ses gérants ou associés est associé indéfiniment responsable ou occupe une fonction de gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

S'il s'agit de conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, le gérant peut les conclure seul, sans autorisation préalable ni approbation a posteriori.

Toutes autres conventions devront faire l'objet, soit d'une autorisation préalable de l'assemblée si elles sont conclues par un gérant non associé et si la SARL n'a pas de commissaire aux comptes, soit dans tous autres cas d'un contrôle a posteriori par l'assemblée.

S'il existe un commissaire aux comptes, le gérant doit l'aviser dans le mois de la conclusion de la convention (le commissaire aux comptes doit aussi être avisé, dans le mois de la clôture de l'exercice, de la poursuite d'exécution de conventions conclues aux d'exercices antérieurs).

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le gérant, établit un rapport sur ces conventions, précisant l'identité des associés ou gérants intéressés et les modalités essentielles de ces conventions.

Ce rapport est présenté à l'assemblée. Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si l'assemblée désapprouve la convention, celle-ci produit quand même effet. Mais les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour la société restent à la charge du gérant et, s'il y a lieu, de l'associé contractant.

B- Conventions interdites

L'interdiction concerne, quant aux personnes, les gérants et associés personnes physiques et les représentants de personnes morales associées, ainsi que les conjoints ascendants et descendants et toute personne interposée.

Elle ne s'applique pas aux personnes morales associées.

Il est donc interdit de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements personnels envers des tiers.

La sanction serait la nullité absolue du contrat.

L'interdiction ne s'applique pas si la SARL exploite un établissement financier.

II- *Les commissaires aux comptes*

A- L'obligation de désigner un commissaire aux comptes

Jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1/03/1985, de la loi du 1^{er} mars 1984, un commissaire aux comptes devait être nommé si le capital social excédait 300 000 francs.

Actuellement, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes au moins si, à la clôture d'un exercice social, sont dépassés, pour deux des trois critères suivants, les seuils fixés :

- Total du bilan : 10 millions de francs.
- Montant hors taxe du chiffre d'affaires : 20 millions de francs.
- Nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/10 du capital.

B- Modalités de nomination

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée des associés, à la majorité de plus de la ½ des parts sociales.

Ils sont choisis sur la liste des commissaires inscrits.

Il existe des incompatibilités : les gérants de la SARL contrôlée, leurs parents jusqu'au 4^{ème} degré, les apporteurs en nature et bénéficiaires d'avantages particuliers, les personnes qui reçoivent une rémunération de la société, ainsi que leurs conjoints, ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes.

A défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes, les délibérations de l'assemblée générale sont nulles, et le gérant qui a omis de provoquer sa nomination s'expose à des sanctions pénales.

C- L'exercice des fonctions

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices.

Les comptes annuels, le rapport de gestion (et le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe) sont tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes un mois avant la convocation de l'assemblée générale annuelle.

Des sanctions pénales sont prévues au cas d'entrave aux fonctions du commissaire aux comptes.

III- L'expertise de gestion

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/10 du capital social, le Ministère Public, ou le comité d'entreprise, pourront, individuellement ou en se groupant, demander en justice la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport sera adressé au demandeur, au gérant, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes. Il sera annexé au rapport de commissaire aux comptes et présenté avec lui à l'assemblée.

DROIT DES SOCIETES

Section 3 : Les décisions collectives

Il est évident que dans l'EURL, il n'y a pas de conventions collectives, l'associé unique décidant seul. Le texte précise que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Si les règles de tenue des assemblées ne sont donc pas applicables à l'EURL, certaines règles de forme, d'information et de pouvoirs lui seront applicables.

I- *Dispositions générales*

La réunion effective d'une assemblée est obligatoire dans deux cas :

- Pour l'approbation annuelle des comptes.
- Lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le $\frac{1}{4}$ en nombre des associés et le $\frac{1}{4}$ des parts sociales, soit seulement la $\frac{1}{2}$ des parts sociales.

Dans tous les autres cas, les statuts peuvent prévoir une consultation par correspondance.

A- Les assemblées

1- *Convocation*

Le soin de convoquer l'assemblée incombe à la gérance.

En cas de carence de la gérance, c'est au commissaire aux comptes, s'il existe, de faire le nécessaire.

Tout associé peut aussi demander au Président du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour, à condition d'avoir préalablement mis le gérant en demeure de le faire.

Les convocations sont adressées à chacun des associés par lettre recommandée envoyée quinze jours avant la date de la réunion.

Le commissaire aux comptes est également convoqué.

L'ordre du jour doit être indiqué dans les convocations.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; mais l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

2- *Droit de communication des associés*

a- Droit de communication préalable à l'assemblée générale annuelle

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze au moins avant la date de la réunion, les comptes annuels, le rapport du gérant sur sa gestion, le texte des résolutions proposées, le rapport du commissaire aux comptes.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés au siège social pendant le même délai de quinze jours.

Il en est de même dans l'EURL où l'associé unique n'est pas gérant, mais ces communications et mise à disposition doivent être faites un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

DROIT DES SOCIETES

Il faut également tenir ces documents à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

A compte de la communication des documents sociaux, tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

La violation de ces dispositions peut entraîner la nullité de la délibération, ainsi que des sanctions pénales à l'encontre du gérant.

b- Droit de communication préalable aux autres assemblées

Le gérant doit adresser à chaque associé, quinze jours au moins avant la date de la réunion, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

3- Tenu des assemblées

Tous les associés et le commissaire aux comptes peuvent participer aux assemblées.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint (sauf si la société ne comprend que les deux époux), ou par un autre associé (sauf si la société ne comprend que deux associés) ou par un tiers si les statuts le permettent.

L'associé unique dans l'EURL ne peut déléguer ses pouvoirs.

4- Le vote

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le droit de vote est incessible.

5- Les procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée, ou les décisions de l'associé unique, sont répertoriés sur un registre spécial coté et paraphé par un Juge du Tribunal de commerce ou d'Instance ou par le maire.

Les procès-verbaux doivent mentionner : la date et le lieu de la réunion, l'identité du président, l'identité des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et éventuellement le président de séance.

Toute infraction à ces règles est sanctionnée de peines d'amende.

B- Consultation par correspondance

Le gérant peut opter pour cette formule, sauf pour l'approbation annuelle des comptes ou la demande de réunion par associés, et sauf dans l'EURL.

Il doit envoyer aux associés tous documents nécessaires à leur information (y compris ceux prévus pour les réunions d'assemblée) par lettre recommandée.

DROIT DES SOCIETES

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Les procès-verbaux des consultations écrites sont établis et signés par les gérants, et comportent, outre les mentions similaires à ceux des assemblées, l'indication des modalités de la consultation.

II- Décisions collectives ordinaires

Ce sont celles qui statuent sur toutes questions qui n'entraînent pas modifications des statuts, et notamment l'approbation des comptes, la nomination des gérants et commissaires aux comptes, les autorisations au gérant pour certains actes, l'approbation des conventions entre la société et un gérant associé.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les décisions ordinaires sont adoptées :

- Sur 1^{ère} consultation, à la majorité absolue, c'est à dire par un nombre de voix correspondant à plus de la $\frac{1}{2}$ des parts sociales.
- Sur 2^{nde} consultation, à la majorité relative, c'est à dire à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois les statuts peuvent imposer une majorité absolue pour toutes les décisions sans possibilité de seconde consultation, ou imposer une majorité plus élevée.

Cependant la révocation d'un gérant doit toujours être décidée à la majorité absolue.

L'assemblée d'approbation des comptes doit se réunir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les comptes annuels et consolidés, les rapports de gestion et du commissaire aux comptes, la proposition d'affectation du résultat et la résolution d'affectation votée, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée.

III- Décisions collectives extraordinaires

A- Généralités

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Elles sont donc soumises à des conditions de majorité strictes.

En règle générale, elles devront être adoptées par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Toute clause exigeant une majorité plus élevée est réputée non écrite.

La loi prévoit quelques exceptions à cette règle de la majorité des $\frac{3}{4}$:

- L'unanimité des associés est exigée pour le changement de nationalité de la société, la transformation de la SARL en SNC ou en société en commandite, et toute décision augmentant les engagements des associés.
- Il faut la majorité en nombre des associés et celle des $\frac{3}{4}$ des parts sociales pour les cessions de parts à des tiers et les autorisations de nantissement de parts.
- La majorité simple suffit pour la révocation d'un gérant et la transformation en société anonyme, et l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices.

DROIT DES SOCIETES

B- Principales décisions collectives extraordinaires

L'on citera les augmentations et réductions de capital, les fusions, scissions et apports partiels d'actif, la transformation et la perte de la 1/2 du capital social, et l'on examinera plus particulièrement ces deux derniers cas.

1) Transformation de la SARL

Elle est soumise aux règles générales déjà exposées.

En outre, elle doit être précédée d'un rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la société.

La transformation en SNC ou en société en commandite nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en SA ne peut avoir lieu que si la SARL a établi et fait approuver par l'assemblée générale les bilans des deux premiers exercices ; de plus, le gérant devra demander au Président du Tribunal de commerce la désignation d'un commissaire, choisi sur la liste des commissaires aux comptes ou des experts judiciaires, qui devra établir un rapport comportant l'évaluation des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuellement consentis ; ce rapport doit aussi attester que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social. Huit jours avant la date de l'assemblée, ce rapport sera tenu au siège social à la disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de commerce. Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils statueront également sur la transformation, à la majorité des 3/4 des parts, ou à la majorité de plus de la 1/2 des parts sociales si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs. Il conviendra ensuite de procéder à la modification des statuts et aux formalités de publicité subséquentes.

2) Perte de la 1/2 du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la 1/2 du capital social, le gérant doit, dans les quatre mois suivant l'assemblée d'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

S'il la dissolution est écartée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, pour régulariser la situation, soit en réduisant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, soit en reconstituant ses capitaux propres à la hauteur d'au moins la 1/2 du capital social.

A défaut de décision ou de régularisation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le Tribunal peut encore accorder à la société un délai de six mois pour régulariser, et ne pourra prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu au jour où il statue sur le fond.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire.

Chapitre 3 : Les associés des SARL

Les associés, rappelons-le, ne sont pas commerçants, et ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Section 1 : Droits et obligations des associés

I- Droits des associés

A- Droit d'intervention dans la vie sociale

L'associé a, on l'a vu, le droit à la communication des documents sociaux préalablement aux AG ou aux consultations écrites, et le droit de participer aux décisions collectives.

Il peut également, s'il représente, seul ou avec d'autres, au moins le 1/10 du capital social, demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Il peut aussi obtenir, à tout moment, au siège de la société, une copie certifiée conforme des statuts en vigueur.

Il a également un « droit de communication permanent ». Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents concernant les trois derniers exercices, ces documents comprenant les comptes annuels, les inventaires, les rapports soumis aux assemblées, les procès-verbaux d'assemblées.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert judiciaire.

Toute clause contraire des statuts est réputée non écrite. Toute obstruction par le gérant est sanctionnée de peine d'amende.

Les associés non-gérants peuvent aussi, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant devra être communiquée au commissaire aux comptes.

B- Droits pécuniaires

Les associés ont vocation à la répartition des bénéfices.

Il faut ici préciser que les SARL sont tenues de constituer une réserve légale, égale au 1/10 du capital, et qui se constitue par prélèvements d'au moins 5% sur le bénéfice. Le bénéfice distribuable n'apparaît donc qu'après ce prélèvement, et après également prélèvements pour réserves statutaires, des amortissements et provisions. Les clauses léonines et les clauses d'intérêts fixes sont interdites. La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

Les associés auront également droit, à la dissolution de la société, au remboursement de leurs apports et au partage du boni de liquidation.

DROIT DES SOCIETES

II- Obligations des associés

A- Obligation au passif social

Les associés ne sont tenus, à l'égard des tiers, que dans la limite du montant de leurs apports (sauf cas de surévaluation d'apport en nature, ou application de la notion de dirigeant de fait). Entre associés, la répartition des pertes est fixée par les statuts, ou à défaut, est proportionnellement aux apports.

B- Autres obligations

Il peut y avoir obligation de non concurrence si les statuts la prévoient, ou en cas d'apport d'un fonds de commerce. Il y a obligation de restituer les dividendes fictifs.

Section 2 : Les parts sociales

I- Généralités

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Il est interdit aux SARL d'émettre des valeurs mobilières, et de faire appel à l'épargne publique.

Les parts sociales doivent toutes être de montant égal, et leur valeur nominative est libre (elle a longtemps été fixée à 100 francs).

C'est, en principe, le propriétaire des parts qui a la qualité d'associé, avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

Toutefois les parts sont des valeurs patrimoniales. Elles peuvent faire l'objet d'un usufruit (l'usufruitier percevra les dividendes et participera aux décisions collectives). Elles peuvent être saisies ou données en gage.

II- La transmission des parts sociales

A- Cession entre vifs

Les règles générales de validité et de forme sont applicables.

La cession doit faire l'objet d'un écrit notarié ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifié par huissier, ou après acceptation de la société par un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après, en outre, le dépôt au greffe de l'acte de cession. La liberté de cession est variable selon la personne du cessionnaire.

1- Cession à des tiers

Le tiers doit être défini ici comme toute personne qui n'est ni associé, ni conjoint, ascendant ou descendant d'un associé.

L'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société et à tous les associés, par acte d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les huit jours suivant cette notification, le gérant doit convoquer l'AG pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

L'assemblée doit autoriser la cession à la majorité en nombre des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, toute clause contraire étant réputée comme non écrite, et l'associé cédant participant au vote.

DROIT DES SOCIETES

La décision de l'AG est notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois suivant la dernière notification du projet de cession, la cession est réputée autorisée.

Si la société a refusé la cession dans le délai, et si le cédant détient ses parts depuis au moins deux ans (ou en a hérité), les associés sont tenus, dans le délai de trois mois suivant la notification de refus, d'acheter ou de faire racheter les parts objet du projet de cession.

Les parts peuvent être rachetées par un associé ou plusieurs d'entre eux, ou par des tiers agréés par la majorité des associés représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Leur prix est fixé par accord des parties, ou à défaut, par expert désigné par elles ou par le Président du tribunal de commerce.

Les parts peuvent être rachetées par la société elle-même, qui doit alors les annuler en procédant à une réduction de capital. Il faut pour cela l'accord du cédant. Le prix est fixé par expert.

Si le rachat n'a pas eu lieu, d'une manière ou d'autre, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus du projet de cession, le cédant est en droit de réaliser la cession initialement prévue.

2- Cession entre associés

En principe les cessions entre associés sont libres.

Toutefois les statuts peuvent réduire cette libre cessibilité, et appliquer le même régime que pour la cession à des tiers.

3- Cession aux conjoint, ascendants, descendants

Les parts sont librement cessibles au conjoint et aux ascendants et descendants.

Les statuts peuvent imposer un agrément. Dans ce cas, les règles applicables aux cessions à des tiers doivent être respectées.

B- Transmission par décès et liquidation de communauté

Au décès d'un associé, ses parts sont librement transmissibles à ses successeurs.

Ce même après liquidation de communauté, les parts sociales peuvent être attribuées au conjoint.

Mais les statuts peuvent prévoir un agrément. En cas de refus d'agrément, les associés devront acheter ou faire acheter les parts par la société ou un tiers. Si le rachat n'a pas eu lieu dans les trois mois à compter du refus, l'agrément des héritiers ou du conjoint est réputé acquis.

Chapitre 4 : La dissolution de la SARL

Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés s'appliquent, sauf le cas de la réunion de toutes les parts en une seule main.

La SARL peut être aussi dissoute :

- S'il y a perte de plus de la $\frac{1}{2}$ du capital social sans régularisation. (voir modalités exposées précédemment)
- Si la société vient à comprendre plus de 50 associés : elle doit, dans un délai de deux ans, se transformer en société anonyme, ou réduire le nombre d'associés, sinon elle est dissoute de plein droit.
- Si le capital est réduit en dessous du minimum légal : la réduction du capital en dessous du minimum légal ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital le ramenant au moins au minimum légal, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Par contre, les événements affectant la personne d'un associé n'ont pas d'incidence sur la vie de la société (décès, incapacité, interdiction, faillite).

La dissolution devra faire l'objet des mesures de publicité requises en cas de modification des statuts, et sera suivie de la liquidation, conformément aux règles générales.

Chapitre 5 : L'EURL (particularités)

L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée a été créée par la loi du 11 juillet 1985.

Ce n'est pas une forme nouvelle de société, c'est un cas particulier de SARL.

L'intérêt principal est de permettre à l'entrepreneur individuel de limiter sa responsabilité aux biens apportés à l'EURL (mais ce peut être illusoire si les créanciers sociaux exigent sa garantie personnelle).

Section 1 : Constitution de l'EURL

Il faut d'abord indiquer que l'EURL peut résulter de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une SARL pluripersonnelle.

La transformation en EURL est alors automatique, dès le dépôt au greffe de l'acte de cession réalisant la réunion des parts en une seule main, sans qu'il y ait création d'une nouvelle personne morale.

Pour la constitution proprement dite, les règles sont à peu près identiques à celles de la SARL.

Les règles de consentement, capacité, objet et cause sont les mêmes.

L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale.

Mais une EURL ne peut pas être associée unique d'une autre EURL. (Jusqu'à la loi du 11 février 1994, une personne physique ne pouvait être associée de plusieurs EURL)

Si l'associé unique est une société par actions, l'EURL ne peut détenir aucune actions de cette société.

Si l'associé unique est une personne physique, l'EURL est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes (l'impôt sur le revenu de l'associé) ; si c'est une personne morale, l'EURL est soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'affectio societatis doit se traduire par l'intention de l'associé unique de ne pas confondre les biens sociaux et ses biens personnels.

Le capital minimum est de 50 000 francs.

Les règles relatives aux apports (types d'apports, libération, évaluation) sont les mêmes qu'en SARL.

Les conditions de forme (statuts, publicité, reprise des engagements de fondateurs) sont aussi les mêmes.

Section 2 : Fonctionnement de l'EURL

La gérance peut être exercée par l'associé unique ou par un tiers, obligatoirement personne physique.

Toutes les règles de la SARL sont transposables à l'EURL. (nomination, pouvoirs, responsabilité)

Le commissaire aux comptes est obligatoire dans les mêmes cas qu'en SARL.

En ce qui concerne les décisions sociales, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées générales dans la SARL.

Il prend toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, et ne peut déléguer ses pouvoirs.

DROIT DES SOCIETES

Les règles relatives à la convocation et à la tenue des assemblées ne sont donc pas applicables à l'EURL.

Toutefois, si le gérant est un tiers, il doit envoyer à l'associé unique les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, un mois au moins avant l'expiration du délai de l'approbation annuelle de comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre, à peine de nullité.

Section 3 : Droits et obligations de l'associé unique

S'il n'est pas gérant, l'associé unique a un droit de communication préalable à l'approbation des comptes et un droit de communication permanent des documents sociaux des trois derniers exercices.

Il a droit aux bénéfices, devant respecter cependant la réserve légale. (1/10 du capital par prélèvements de 5% sur les bénéfices)

Les règles relatives aux conventions entre la société et l'associé sont les mêmes qu'en SARL, si ce n'est qu'il n'y a pas d'assemblée d'approbation mais seulement une mention au registre des décisions, et s'il n'y a pas de rapport spécial du gérant ni du commissaire aux comptes.

Pour les cessions de parts, la procédure d'agrément n'est bien sûr pas applicable. Les règles de forme s'appliquent.

Les parts sont transmissibles aux héritiers.

Section 4 : La dissolution de l'EURL

Les causes de dissolution communes à toutes les sociétés et les causes spécifiques à la SARL s'appliquent.

Cependant, la dissolution n'entraîne pas liquidation, mais transmission à l'associé unique du patrimoine de l'EURL.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition devant le Tribunal de commerce dans les 30 jours de la publicité de la dissolution.

Le Tribunal peut rejeter l'opposition, ou ordonner le remboursement des créances, ou ordonner la constitution de garanties.

La transmission du patrimoine à l'associé unique ne s'opère alors qu'à la date de rejet de l'opposition ou du remboursement ou de la constitution des garanties. La personnalité morale de l'EURL disparaît alors, et il faut faire la publicité au journal d'annonces légales, le dépôt au greffe et la radiation au RCS.

2000 / 2001 Droit Commercial	COURS DE DROIT COMMERCIAL	
DROIT DES SOCIETES		

Titre 3 : La Société Anonyme

<i>Systeme DUALISTE</i>	<i>Systeme MONISTE</i>
Président Directeur Général	Directoire (Membres)
Directeur Général Adjoint	Directeur Général Unique
Conseil d'Administration	Conseil de Surveillance

Cumul de mandat :

<i>DIRIGEANTS</i>	<i>LIMITATION LEGALE</i>	<i>Exceptions</i>
Membres CA ou CS - Personne physique - Personne morale - Représentant permanent	8 illimité illimité	+ 5 (filiales 20%)
Membres Directoire et PDG	2	+5 (filiales 20%)
DGA	Illimité	

Les mandats peuvent se faire dans toute société.

Exemple : Pour une même personne

- 8 mandats CA ou CS (+5)
- 2 mandats PDG ou Directoire (+5)
- x mandats DGA (illimité)
- x mandats Représentant permanent (illimité)

Cumul avec contrat de travail :

<i>DIRIGEANTS</i>	<i>CONDIT 1</i>	<i>CONDIT 2</i>	<i>CONDIT 3</i>	<i>CONDIT 4</i>
Administrateurs	1	2	3	
PDG	1	2		
DGA	1			4
Membres CS	1		3	4
Membres Directoire	1			4

Conditions :

- 1) Contrat de travail réel ; le travail effectif, distinct du mandat social.
- 2) Contrat de travail antérieur au mandat social (d'au moins 2 ans ?).
- 3) Pas plus du 1/3 des membres qui soit titulaire d'un contrat de travail.
- 4) Respect de la procédure des conventions réglementées si le contrat est postérieur au mandat social.

DROIT DES SOCIETES

Régime social : (peu importe qu'ils soient majoritaire ou minoritaire)

- PDG, DGA, Membres directoire :
 - à régime général de la sécurité sociale.
 - à revenus du mandat social en traitement et salaires.
 - à N'ont pas l'assedic.
- Administrateurs :
 - à régime des travailleurs indépendants.
 - à revenus déclarés en BIC.

Les conventions :

Les personnes concernées :

- 1) PDG, DGA, Administrateurs, Membres CS, Membres du Directoire.
- 2) Conjoints, Ascendants, Descendants, des 1).
- 3) Personnes interposées.
- 4) Autres sociétés dans lesquelles un mandataire social est : PDG, DGA, Administrateur, Membre CS, Membre CA, gérant, associé définitivement responsable.

Les conventions interdites :

Prêts cautions garanties par SA par une de ces personnes.

Par contre une de ces personnes, ne peut le faire au nom de la SA à Nullité absolue, sauf si SA exploite un élément financier OU au profit de personnes morales (membres CS, CA).

Les conventions libres :

Portant sur des opérations courantes de gestion et conclues à des conditions normales.

Les conventions Réglementées : Toutes les autres

Procédure des conventions réglementées :

- 1) L'intéressé avise le CA ou le CS.
 - 2) Le CA ou le CS vote pour autoriser la convention (l'intéressé n'y participe pas).
 - 3) Le PDG ou le Directoire (ou DGU), Conclu la convention au nom de la société.
 - 4) Avise le Commissaire aux Comptes.
 - 5) L'AGO vote l'approbation à posteriori (avec l'intéressé, qui ne participe pas s'il est membre de l'AG).
- Si refus du CA ou CS : peu importe la raison, la convention peut être annulée, s'il y a un préjudice pour la société (délais de 3 ans).
 - Si refus de l'AGO : le contrat reste valable, ses conséquences préjudiciables envers la SA peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé et les membres CA, CS.